

GE_GERICHTE ATA/177/2012 vom 28. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/177/2012 du 28 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/177/2012 del 28 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). La simple supposition qu'une personne pourrait se soustraire au renvoi ne suffit pas à admettre un risque de disparition. Il convient de se fonder sur la conduite que l'intéressé a eue jusque-là. Les indices d'un danger de fuite peuvent être l'absence de domicile fixe, de relations établies, de moyens de subsistance ou de papiers d'identité, mais ces circonstances ne pouvaient pas justifier, à elles seules, la détention (ATF 129 I p. 139, consid. 4.2.1, pp. 146 ss).

En l'espèce, le recourant dispose d'un passeport en cours de validité et d'un titre de séjour en Italie. Il ressort du dossier qu'il souhaite se rendre en France pour visiter sa famille mais est disposé à retourner en Italie. Jusqu'à la notification le 5 mars 2012 de la décision de renvoi de Suisse, il pouvait circuler, voire séjourner dans ce pays dans la limite de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen conclu le 26 octobre 2004 (RS 0.362.31), le fait de vouloir le traverser pour se rendre en France n'ayant en soi rien d'insolite au vu des données géographiques. Sauf à tomber dans l'arbitraire, on ne peut ainsi inférer de sa seule présence le 5 mars 2012 à Genève qu'il entendait demeurer en Suisse.

Sa mise en détention administrative a été ordonnée le même jour que la notification de la décision de renvoi, en l'absence de tout acte d'opposition de la

- 5/6 - A/731/2012 part de l'intéressé et sans qu'aucune infraction nouvelle lui soit reprochée. Force est ainsi de constater qu'au moment où il a pris sa décision, l'officier de police ne pouvait retenir l'existence d'un risque de fuite ou de soustraction au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 de la LEtr. Au vu des éléments du dossier, dont il ne ressort pas que le recourant ne pourrait se rendre librement dans tout Etat limitrophe de la Suisse, ni qu'il ait refusé de le faire pour demeurer en Suisse, le TAPI ne pouvait davantage confirmer l'ordre de mise en détention, ce dernier n'étant pas conforme au droit.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement querellé sera annulé et le recourant sera immédiatement remis en liberté.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA et 10 et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.